

Du décret de 1851 à la séparation

Si, à partir de ce moment-là, Icogne paraît se satisfaire de la situation, du moins n'avons-nous plus de plaintes officielles, Montana, autre «petite» section, manifeste sa volonté d'autonomie. Ainsi, en 1863, elle se détache de Lens du point de vue religieux. Puis, en 1867, par une pétition à l'Etat, elle demande la séparation politique, arguant du fait que la section possède «son église, son presbytère et son école» et que par conséquent ses ressortissants, dispensés de se rendre aux offices à Lens, ignorent tout des décisions émanant de l'Etat et des autres autorités. Cependant, une votation populaire proposée par le Conseil d'Etat, au printemps 1873, mettra en veilleuse l'idée séparatiste pour une vingtaine d'années.

Dès 1890, Montana revient à la charge, prétextant que «la fusion des quatre sections n'a été à peu de chose près que nominale...» et que le Conseil de la Grande Commune s'immisce exagérément dans ses affaires. Les autres sections s'opposent à cette pétition, en 1891. Toutefois, Icogne, comme Chermignon d'ailleurs, fait savoir que, si le Grand Conseil adhère aux désirs de Montana, elle déposera une même demande. Tandis que les Chermignonards insistent, les Icognards eux se joignent à Lens pour demander le «statu quo». Leur hésitation sur le parti à prendre semble dicter cette attitude.

La commission du Conseil d'Etat, dans son rapport du 17 mai 1892, et ce malgré les difficultés pouvant surgir du partage, approuve la demande de Montana. Mais le Grand Conseil, sur recommandation du Conseil d'Etat qui prétend que tout, mœurs, occupations, territoires dit qu'il n'y a qu'un peuple, qu'une communauté, repousse, le 20 mai 1892, la requête de Montana. Malgré tout, la question posée par les petites sections restera leur principale préoccupation.

Toutes ces manifestations d'indépendance découlent très certainement de la volonté de prédominance de Lens, centre géographique, religieux et politique, et capitale depuis 1851. Cette tendance au commandement, particulièrement forte lorsque le président de la Paroisse et celui de Lens ne font qu'un, doit froisser la susceptibilité des autres sections. Ainsi, nous pouvons affirmer que le décret centralisateur de 1851 a excité la volonté séparatiste.

Le succès obtenu par la section de Lens au Grand Conseil la pousse à la contre-attaque dès l'année 1896. De nombreuses pétitions adressées à l'Etat dénoncent l'illégalité des comptes municipaux: selon Lens, les sections tiennent des comptes comme des communes, les impôts ne sont pas unifiés et les sections gèrent des affaires relevant de l'autorité du Conseil de la Grande Commune. Lens exige donc l'application du décret de 1851.

L'Etat tente deux séances de conciliation, le 15 novembre 1896 à Lens et le 28 avril 1897 à Sion où se rendent quatre députés, un par section. On y décide simplement la délimitation exacte du Grand Commun. Cet accord de surface ne règle pas le problème.

Lens porte alors le débat sur le plan juridique. Devant tant d'acharnement, Montana, Chermignon et Icogne s'inquiètent et décident par une action commune de demander à l'Etat la séparation politique. Le 14 mai 1897, trois pétitions arrivent simultanément à la Chancellerie. Les trois sections, qui se sont concertées, se plaignent de la tutelle sous laquelle Lens veut les tenir, alors qu'elles se sont toujours administrées librement comme des communes sauf pour les biens mixtes. A la suite de ces interventions, le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à nommer une commission pour les affaires de Lens.

Les membres de cette commission, MM. Charles de Preux, juge-instructeur, Robert de Torrenté, contrôleur des comptes communaux et Nicolas Imboden, avocat, n'ont pas la tâche facile. Différentes plaintes des séparatistes qui accusent Lens de vouloir retarder les travaux l'attestent. Dès lors, les divergences s'accroissent, les esprits s'échauffent, le débat se passionne. Un secrétaire chargé de rédiger l'inventaire des biens et avoirs d'Icogne laisse éclater sa colère :

«La Commune d'Icogne ne remplit-elle pas et n'a-t-elle pas tous les moyens de remplir par ce qui précède les charges municipales et bourgeoises qu'impose la loi sur la matière...? La Commune générale a-t-elle des locaux pour ses assemblées primaires? A-t-elle un matériel d'incendie? Des fonds d'école? Des caisses des pauvres? Des bassins à entretenir? De police à exercer dans les anciennes communes (quartiers)? Nomme-t-elle et paie-t-elle les gardes champêtres de ces localités? Paie-t-elle les sages-femmes? Entretien-elle des maisons d'école dans les quatre anciennes communes ou dans les terrains mixtes? Puisqu'elle ne fait rien de tout ce qui précède, répond-elle à la loi sur les charges communales? Ou sont-ce les anciennes communes qui maintiennent leur autonomie en remplissant toutes les charges qui incombent aux communes de par la loi? Cela étant, qui mérite le nom de commune?!?!»

Cette passion s'exprime aussi dans le Mémoire que le Conseil de Lens adresse au Conseil d'Etat, le 14 novembre 1898, au sujet de l'observation du décret de 1851:

«L'application de la loi est une obligation formelle, tandis que la séparation qui n'est que facultative et qui occasionnera de grands frais, n'est ni urgente ni avantageuse... Les intérêts communs entre les sections sont trop manifestes et trop enracinés pour qu'une séparation puisse même être proposée.» C'est dans ce climat tendu que la Commission entreprend un travail long et délicat: étude des institutions politiques, des archives, de l'inventaire des biens, des comptes et des fonds, des règlements de police; audition des

avis les plus divers, plus convaincants les uns que les autres. Elle remettra son rapport le 27 août 1900, après avoir entendu l'avis définitif des sections.

C'est le 8 octobre 1899 que tous les bourgeois doivent se prononcer sur le problème de la séparation. Le Conseil d'Etat fixe la votation à la même heure pour toutes les sections et nomment des commissaires spéciaux, chargés d'assurer la liberté de vote et l'ordre. Tout se déroule dans le calme. La participation impressionne: 73 à Lens (une forte minorité opposée à son Conseil préfère s'abstenir), 92 à Montana et à Chermignon, et presque 99 à Icogne. Les bourgeois doivent répondre par oui ou par non à trois questions.

Voici les résultats:

1. Voulez-vous le maintien des quatre sections en application du régime fixé par la décision du 4 juin 1851?

	OUI	NON
LENS	186	3
CHERMIGNON	-	185
MONTANA	-	92
ICOGNE	-	70

2. Voulez-vous le partage de la Commune de Lens et l'érection de votre section en commune indépendante ?

	OUI	NON
LENS	2	185 (2 blancs)
CHERMIGNON	185	-
MONTANA	92	-
ICOGNE	70	-

3. Voulez-vous, oui ou non, que Lens soit partagé pour former plusieurs communes distinctes ?

	OUI	NON
LENS	-	185 (4 blancs)
CHERMIGNON	182	3
MONTANA	92	-
ICOGNE	63	6 (1 blanc)

La réponse est claire: les 2/3 des bourgeois acceptent la séparation. La décision finale appartient toutefois au Grand Conseil qui doit se prononcer à la session de novembre 1901. Malgré l'échec, les Lensards ne baissent pas les bras et, dans l'intervalle, leurs autorités vont tout mettre en œuvre pour quêter les suffrages des députés. Mais les partisans de la séparation ne demeurent pas en reste.

Le rapport de la Commission, déposé le 27 août 1900, conclut:

«Le régime actuel de l'administration de la commune de Lens ne peut plus être maintenu, entre autres pour les motifs suivants :

Ce régime n'est pas même l'expression de la volonté du législateur de 1851 qui a réuni les quatre localités... en une commune, tandis que dans la pratique, pour certaines attributions, telles que travaux publics, police, comptabilité, écoles... on a transformé en réalité chaque section en une commune distincte...

Si l'on compare l'organisme politique spécial de la commune de Lens à celui fixé par la loi sur le régime communal, on peut se convaincre qu'il est contraire à la loi et à l'égalité des citoyens devant l'impôt, sans parler des particularités relatives aux élections, aux écoles, aux fontaines, à la police rurale,...

Le maintien du régime actuel ne fait qu'entretenir une cause de mécontentement, de malaise et de conflits entre les sections ou entre celles-ci et la grande commune.

La volonté populaire expressément formulée lors de la votation du 8 octobre 1899 est que les sections de Montana, Icogne et Chermignon tiennent à être érigées en communes distinctes. Il paraît dès lors impossible et il serait même imprudent d'obliger à vivre sous un régime unifié des sections et des citoyens qui trouvent déjà insupportable le régime communal mitigé qui leur est appliqué depuis tantôt cinquante ans.»

La Commission propose alors aux députés de voter l'entrée en matière:

«Messieurs les Députés,

Ce n'est pas sans un sentiment de pénible impression que nous voyons démembrer l'une de nos plus grandes et plus belles communes de notre cher Canton.

Espérons cependant que les sections de Montana, Icogne et Chermignon, dans une louable émulation, rivaliseront de zèle pour faire prospérer ces nouvelles communes. »

Quant au Conseil d'Etat, il suit l'avis de sa commission et adresse au Grand Conseil un message dans ce sens.

Cependant, avant la décision finale, une question se pose: comment effectuer le partage? Le Conseil d'Etat y réfléchit. Comme Lens continue à proclamer haut et fort que la séparation affaiblira son influence, l'Exécutif songe à créer deux groupes: celui de l'est et celui de l'ouest. Mais ni Chermignon ni Montana ne veulent en entendre parler. Par contre, on hésite plus longuement sur le sort d'Icogne; en effet, la petitesse du village et les liens étroits de travail et de parenté avec Lens parlent en faveur d'un ménage commun. Mais les Icognards ne l'entendent pas de cette oreille et refusent. L'Etat ne peut alors que proposer la séparation en quatre communes. Et, le 28 novembre 1901, le Grand Conseil vote à l'unanimité le décret suivant:

«La demande de division de la commune de Lens est admise. En conséquence, les quatre sections de Lens, Chermignon, Montana et Icogne sont érigées en communes indépendantes et autonomes. Ce décret ne sera rendu que lorsque toutes les questions relatives à la Séparation, au partage des biens communs et aux limites des juridictions des nouvelles communes auront été élucidées par une Commission.»